

PROVINCE DE QUÉBEC

MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE L'ASSOMPTION

RÈGLEMENT NUMÉRO 136

EN REMPLACEMENT DU RÈGLEMENT NUMÉRO 117 RÉGISSANT LES MATIÈRES RELATIVES À L'ÉCOULEMENT DES EAUX DES COURS D'EAU DE LA MRC DE L'ASSOMPTION

SECTION I DISPOSITION DÉCLARATOIRES, ADMINISTRATIVES ET INTERPRÉTATIVES

ARTICLE 1 OBJET ET INTERPRÉTATION

Le présent règlement a pour objet de régir les cours d'eau et les lacs situés sur le territoire de la Municipalité régionale de comté de L'Assomption et sur lesquelles elle a la compétence exclusive.

Le présent règlement s'applique à tout cours d'eau, avec ou sans acte réglementaire, qui draine en tout ou en partie le territoire de la MRC de L'Assomption.

Les dispositions de tout acte réglementaire en vigueur pour un cours d'eau constituent des références pour l'application du présent règlement en sus de ses propres dispositions.

En cas d'incompatibilité entre une norme ou une terminologie du présent règlement avec celle d'un acte réglementaire en vigueur, la norme ou la terminologie la plus restrictive ou la plus prohibitive s'applique, à moins qu'il y ait indication contraire dans le présent règlement.

ARTICLE 2 DÉFINITIONS

2.1. Acte réglementaire

Tout acte (résolution, règlement, procès-verbal ou acte d'accord) adopté ou homologué par une municipalité locale, une corporation de comté, une municipalité régionale de comté ou un bureau des délégués à l'égard d'un cours d'eau et ayant pour objet de prévoir des normes d'aménagement et d'entretien à son égard.

2.2. Aménagement

L'aménagement de cours d'eau se définit comme suit:

- 1° Élargir, modifier, détourner, construire, créer, réparer ou stabiliser mécaniquement, ou fermer par un remblai un cours d'eau en totalité ou en partie;
- 2° effectuer toute intervention qui affecte ou modifie la géométrie, le littoral ou les talus d'un cours d'eau qui n'a jamais fait l'objet d'un acte réglementaire;
- 3° effectuer toute intervention qui consiste à approfondir de nouveau le littoral du cours d'eau, à modifier son tracé, à le canaliser, à aménager des déflecteurs, des seuils, des digues, des barrages, à effectuer une stabilisation mécanique des talus pour utilité collective (qui rendent des bénéfices à plusieurs propriétaires) ou à y installer tout ouvrage de contrôle du débit.

2.3. Autorité compétente

Selon le contexte, la MRC, la municipalité locale, le Bureau des délégués, le gouvernement du Québec ou le gouvernement fédéral, l'un de leurs ministres ou organismes ainsi que leurs représentants dûment autorisés.

2.4. Cours d'eau

Dans le présent règlement, on entend par cours d'eau, tous les cours d'eau à débit régulier ou intermittent, y compris ceux qui ont été créés ou modifiés par une intervention humaine, à l'exception :

- 1° des cours d'eau ou portion de cours d'eau qui relèvent de la seule juridiction du gouvernement du Québec ou qui sont déterminés par le décret numéro 1292-2005 en date du 20 décembre 2005 (2005, G.O.2, 7381 A), soit :

- a) le Fleuve St-Laurent
- b) la Rivière L'Assomption
- c) la Rivière des Prairies

2° d'un fossé de voie publique ou privée;

3° d'un fossé mitoyen au sens de l'article 1002 du Code civil du Québec, qui se lit comme suit : «Tout propriétaire peut clore son terrain à ses frais, l'entourer de murs, de fossés, de haies ou de toute autre clôture. Il peut également obliger son voisin à faire sur la ligne séparative, pour moitié ou à frais communs, un ouvrage de clôture servant à séparer leurs fonds et qui tienne compte de la situation et de l'usage des lieux».

4° d'un fossé de drainage qui satisfait aux exigences suivantes :

- a) utilisé aux seules fins de drainage et d'irrigation;
- b) qui n'existe qu'en raison d'une intervention humaine;
- c) dont la superficie du bassin versant est inférieure à 100 hectares¹.

La portion d'un cours d'eau qui sert de fossé est aussi sous la compétence de la MRC

2.5. Entretien

L'entretien d'un cours d'eau se définit comme suit :

1. Tous travaux visant principalement le rétablissement du profil initial dans un cours d'eau qui a déjà fait l'objet d'un aménagement en vertu d'un acte réglementaire et qui consistent à :
 - a. l'enlèvement par creusage des sédiments accumulés sur le littoral du cours d'eau afin de le ramener à son niveau de conception au moment de son aménagement;
 - b. la stabilisation des rives ainsi que des exutoires de drainage souterrain et de surface exécutée lors des travaux d'entretien;
 - c. l'aménagement et la vidange de fosses à sédiments.

¹ En vertu des articles 35 et 36 de la LCM, les fossés de drainage qui répondent à ces exigences, avec un écart de 10 %, relèvent exclusivement de la compétence de la personne désignée par la municipalité locale pour tenter de régler les mésententes en relation avec ces fossés.

2. L'installation ou le changement d'un pont ou ponceau dans un cours d'eau, que celui-ci ait ou non déjà fait l'objet d'un acte réglementaire.

2.6. Inspecteur régional des cours d'eau (personne régionale désignée)

Employé(s) de la MRC nommé comme personne régionale désignée par une résolution du Conseil des maires pour agir comme inspecteur régional des cours d'eau.

2.7. Intervention

Acte, agissement, ouvrage ou travaux effectués sur ou dans un cours d'eau.

2.8. Ligne des hautes eaux

La ligne des hautes eaux est la ligne qui sert à délimiter le littoral et la rive.

Cette ligne des hautes eaux se situe à la ligne naturelle des hautes eaux, c'est-à-dire:

- 1° à l'endroit où l'on passe d'une prédominance de plantes aquatiques à une prédominance de plantes terrestres, ou s'il n'y a pas de plantes aquatiques, à l'endroit où les plantes terrestres s'arrêtent en direction du plan d'eau. Les plantes considérées comme aquatiques sont toutes les plantes hydrophytes incluant les plantes submergées, les plantes à feuilles flottantes, les plantes émergentes et les plantes herbacées et ligneuses émergées caractéristiques des marais et marécages ouverts sur des plans d'eau.
- 2° dans le cas où il y a un ouvrage de retenue des eaux, à la cote maximale d'exploitation de l'ouvrage hydraulique pour la partie du plan d'eau situé en amont;
- 3° dans le cas où il y a un mur de soutènement légalement érigé, à compter du haut de l'ouvrage.

À défaut de pouvoir déterminer la ligne des hautes eaux à partir des critères précédents, celle-ci peut être localisée comme suit, si l'information est disponible:

- 1° à la limite des inondations de récurrence de 2 ans, laquelle est considérée équivalente à la ligne établie selon les critères botaniques définis précédemment au point 1°.

2.9. Littoral

Le littoral est cette partie des lacs et cours d'eau qui s'étend à partir de la ligne des hautes eaux vers le centre du plan d'eau.

2.10. MRC

La Municipalité régionale de comté de L'Assomption.

2.11. Municipalité

L'une ou plusieurs des six municipalités composant la MRC de L'Assomption, soit les Villes de Charlemagne, L'Assomption, L'Épiphanie, Repentigny ainsi que les Paroisses de L'Épiphanie et St-Sulpice.

2.12. Nettoyage

Le nettoyage de cours d'eau ou de lac se définit comme suit :

1. Tous travaux ne nécessitant aucun creusage ou dragage du littoral ou de la rive du cours d'eau et qui consiste à retirer du littoral et des rives les déchets, débris, branches et arbres morts susceptibles de nuire à l'écoulement de l'eau et de provoquer ainsi un embâcle. Les travaux peuvent également consister à enlever les arbres et les branches qui pendent dans l'eau et qui nuisent à l'écoulement de l'eau, ainsi qu'à effectuer toute coupe d'arbres dans la rive à la condition de respecter la réglementation applicable au déboisement.
2. Le retrait d'un pont ou d'un ponceau sans remplacement.

2.13. Personne locale désignée

Employé d'une municipalité nommé comme personne locale désignée pour les cours d'eau par une résolution du Conseil municipal suite à une entente entre la MRC et cette municipalité en vertu de l'article 109 de la *Loi sur les compétences municipales* (L.R.Q., c. C-47.1)

2.14. Rive

La rive est une bande de terre qui borde les lacs et cours d'eau et qui s'étend vers l'intérieur des terres à partir de la ligne des hautes eaux. La largeur de la rive à protéger se mesure horizontalement.

La rive est de 10 m:

- a) lorsque la pente est inférieure à 30%, ou;
- b) lorsque la pente est supérieure à 30% et présente un talus de moins de 5 m de hauteur.

La rive est de 15 m:

- a) lorsque la pente est continue et supérieure à 30%, ou;
- b) lorsque la pente est supérieure à 30% et présente un talus de plus de 5 m de hauteur.

2.15. Schéma d'aménagement

Le schéma d'aménagement, qui peut aussi prendre le nom de schéma d'aménagement révisé ou de schéma d'aménagement et de développement révisé, tel qu'adopté par la MRC et en vigueur conformément aux exigences de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., c, A-19.1).

2.16. Travaux

Ensemble des opérations d'aménagement, d'entretien, de nettoyage, de réfection, de transformation, de canalisation, de détournement ou de fermeture de cours d'eau qui exigent l'activité physique d'une ou de plusieurs personnes et l'emploi de machinerie ou d'un autre moyen.

ARTICLE 3 PERSONNES ASSUJETTIES AU PRÉSENT RÈGLEMENT

Ce règlement touche toute personne morale ou physique, de droit public ou de droit privé. Le gouvernement, ses ministères et mandataires sont également soumis à son application conformément aux dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, en fonction des articles 149 à 157.

ARTICLE 4 LE RÈGLEMENT ET LES LOIS

Le présent règlement n'a pas pour effet de soustraire toute personne de l'application d'une loi ou de tout autre règlement dûment en vigueur et adopté par le gouvernement du Canada ou du Québec ou par une municipalité.

ARTICLE 5 APPLICATION DU RÈGLEMENT

La MRC, sous réserve d'entente avec la municipalité locale, confie l'administration et l'application du présent règlement à l'inspecteur régional des cours d'eau et elle peut lui nommer des adjoints.

À compter de la conclusion d'une entente avec une municipalité locale et dans les limites prévues à cette entente, les personnes désignées par cette dernière et appelées «personne locale désignée » ou leurs adjoints, deviennent responsables de l'administration et de l'application du présent règlement dans le territoire de cette municipalité locale et exerce les droits de l'inspecteur régional des cours d'eau, sauf le droit d'engager des dépenses au nom de la MRC et d'entreprendre des procédures pénales.

En cas de défaut d'une municipalité locale de nommer une personne locale désignée ou en cas d'impossibilité pour cette personne de remplir ses fonctions, l'inspecteur régional des cours d'eau peut appliquer le présent règlement dans le territoire de cette municipalité.

La présente disposition n'empêche pas l'inspecteur régional des cours d'eau d'agir dans tous les cas.

ARTICLE 6 POUVOIRS DE L'INSPECTEUR RÉGIONAL DES COURS D'EAU

L'inspecteur régional des cours d'eau peut, sans délai, en cas de défaut de la municipalité locale ou en l'absence d'une personne locale désignée, retirer d'un cours d'eau les obstructions qui empêchent ou gênent l'écoulement normal.

Sous réserve des fonds disponibles, cet employé peut autoriser des dépenses et passer des contrats pour retirer une obstruction.

À cette fin, il peut autoriser une dépense ou passer un contrat dont le montant n'excède pas 2 000 \$ avec taxes ou, avec l'autorisation du directeur général et du préfet, 5 000 \$ avec taxes.

L'inspecteur régional des cours d'eau peut :

- 1° émettre un avis au propriétaire, au locataire, à l'occupant ou à leur fondé de pouvoir, leur enjoignant de corriger une situation qui constitue une infraction au présent règlement;
- 2° ordonner la suspension de travaux exécutés sans permis, non conformes au règlement ou au permis ou lorsqu'elle est d'avis que leur exécution est une menace pour la sécurité des personnes ou des biens;
- 3° révoquer sans délai tout permis délivré par erreur ou sur la base de renseignements erronés;
- 4° exiger une attestation à l'effet que les travaux sont effectués en conformité avec les lois et règlements de toute autre autorité compétente;
- 5° tenir à jour un registre des permis émis, des avis de contravention ainsi que des ordonnances de correction ou de réhabilitation émis par la MRC et par les municipalités;
- 6° transmettre les mises en demeure au propriétaire, à l'occupant et au responsable d'une obstruction dans un cours d'eau de l'enlever et de prendre les mesures requises pour éviter qu'elle ne se reproduise et fixer un délai d'exécution;
- 7° demander au requérant d'un permis tous les documents et études nécessaires à une bonne analyse d'une demande.

En plus du droit d'accès au cours d'eau accordé aux employés et aux représentants de la MRC par l'article 107 de la *Loi sur les compétences municipales*, l'inspecteur régional des cours d'eau est autorisé à exercer les droits de visite et autres droits prévus à l'article 492 du *Code municipal du Québec* et les propriétaires, locataires ou occupants sont obligés de le recevoir et de répondre à toutes ses questions conformément à cette disposition.

ARTICLE 7 POUVOIRS DE LA PERSONNE LOCALE DÉSIGNÉE

La personne locale désignée peut, sans délai et dans les limites fixées par sa municipalité, retirer d'un cours d'eau les obstructions qui empêchent ou gênent l'écoulement normal des eaux.

Sous réserve d'une entente intervenue entre la MRC et une municipalité, la personne locale désignée peut exercer les pouvoirs de l'inspecteur régional des cours d'eau décrit à l'article 6.

De plus, la personne locale désignée doit transmettre périodiquement à la MRC la liste ou la copie des permis émis, des avis de contravention ainsi que des ordonnances de correction ou de réhabilitation de la municipalité qui doivent être consignées dans un registre accessible par la MRC;

En plus du droit d'accès aux cours d'eau et aux lacs prévu par l'article 107 de la *Loi sur les compétences municipales*, toute personne locale désignée est autorisée à exercer les droits de visite et autres droits prévus à l'article 492 du *Code municipal du Québec* et les propriétaires, locataires ou occupants sont obligés de la recevoir et de répondre à toutes ses questions conformément à cette disposition.

SECTION II DISPOSITION NORMATIVES

ARTICLE 8 PROHIBITION GÉNÉRALE

Nul ne peut réaliser une construction, des travaux ou des ouvrages dans, sur, au-dessous ou au-dessus d'un cours d'eau, entreprendre ou exercer une activité susceptible d'affecter ou de modifier les rives, le littoral et l'écoulement des eaux d'un cours d'eau ou d'un lac, dont notamment des travaux d'aménagement ou d'entretien, à moins de rencontrer les exigences suivantes :

- 1° l'intervention est autorisée en vertu du présent règlement et lorsque requis, a fait préalablement l'objet d'un permis valide émis selon les conditions applicables relativement à la nature de cette intervention ou selon le cas, d'un avis des travaux;
- 2° l'intervention est autorisée en vertu d'une décision spécifique et expresse de la MRC en conformité au présent règlement et à la loi;
- 3° l'intervention a également fait l'objet d'un certificat d'autorisation ou d'un permis délivré par une autre autorité compétente, lorsque requis.

ARTICLE 9 PONTS ET PONCEAUX

9.1. Exécution des travaux d'un pont ou d'un ponceau

Sous réserve d'une décision contraire de la MRC lorsqu'elle décrète des travaux d'aménagement ou d'entretien d'un cours d'eau et selon les conditions qu'elle peut fixer dans un tel cas, la construction ou l'aménagement d'un pont ou ponceau est et demeure la responsabilité du propriétaire riverain.

Le propriétaire doit voir à exécuter ou à faire exécuter par une entreprise compétente, à ses frais, tous les travaux de construction ou de réparation de ce pont ou ponceau.

9.2. Construction

Toute construction, installation, aménagement ou modification d'une traverse d'un cours d'eau, que cette traverse soit exercée au moyen d'un pont ou d'un ponceau, doit, au préalable, avoir été autorisée par un permis émis au nom du propriétaire par l'inspecteur régional des cours d'eau ou, selon le cas, la personne locale désignée aux conditions applicables prévues au présent règlement.

Le propriétaire ou le responsable d'un pont ou d'un ponceau doit, sur demande, l'enlever pour permettre la réalisation de travaux d'aménagement ou d'entretien d'un cours d'eau et le remettre en place ou si nécessaire, le remplacer à ses frais. À défaut, l'autorité compétente peut le faire aux frais du propriétaire, sans être tenue de le reconstruire, de le remplacer ou de le réparer après l'exécution des travaux.

9.3. Normes d'installation des ponts et des ponceaux

Le propriétaire qui installe un pont ou un ponceau dans un cours d'eau doit respecter en tout temps les normes suivantes :

- 1° Un pont ou un ponceau doit être installé sans modifier le régime hydraulique du cours d'eau et ne pas constituer une obstruction qui empêche ou gêne l'écoulement des eaux pendant les crues et l'évacuation des glaces et pendant les débâcles;
- 2° Les culées d'un pont doivent être installées directement contre les rives ou à l'extérieur du cours d'eau. Dans tous les cas, les culées d'un pont doivent être implantées à l'extérieur du littoral;
- 3° Le ponceau doit être installé dans le sens de l'écoulement de l'eau;

- 4° Les extrémités de l'ouvrage, en amont et en aval, le littoral et les rives du cours d'eau doivent être stabilisés par un empierrement ou à l'aide de toute autre technique reconnue, de manière à contrer l'érosion et l'affouillement, le tout en conformité avec les règles de l'art applicables et les normes en vigueur;
- 5° Le ponceau doit être installé en suivant la pente du littoral et sa base doit se trouver à une profondeur permettant de rétablir le profil antérieur du littoral naturel ou, selon le cas, établi par la réglementation;
- 6° Si le ponceau est un conduit fermé, au moins 10 % du diamètre du conduit doit être sous le niveau du fond réglementé du cours d'eau;
- 7° Un pont ou ponceau ne peut réduire de plus de 20 % la largeur du littoral du cours d'eau;
- 8° Un ponceau peut être de forme circulaire, arquée, elliptique, en arche ou carrée ou de toute autre forme si son dimensionnement respecte la libre circulation des eaux;
- 9° Un ponceau peut être construit en béton (TBA), en acier ondulé galvanisé (TTOG), en polyéthylène avec intérieur lisse (TPL), en acier avec intérieur lisse (AL) ou en polyéthylène haute densité avec intérieur lisse (PEHDL);
- 10° L'utilisation comme ponceau d'un tuyau présentant une bordure intérieure est prohibée.
- 11° L'installation de plusieurs ponceaux en parallèle dans un cours d'eau est prohibée.

9.4. Dimension des ponts et des ponceaux

À moins d'être précisé dans un acte réglementaire, lors de l'installation ou du remplacement d'un pont ou d'un ponceau, son dimensionnement doit être déterminé selon les règles de l'art applicables à ces ouvrages et suivant les normes en vigueur, en utilisant notamment le débit de pointe du cours d'eau, provoqué par les précipitations d'une quantité et d'une durée pendant les averses d'une récurrence minimale de 20 ans, le tout suivant des données météorologiques d'Environnement Canada, à la station de L'Assomption, égal au temps de concentration du bassin versant.

De plus, le dimensionnement d'un pont ou ponceau et son implantation dans un cours d'eau doit être établi par des plans et devis signés et scellés par une personne membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec selon les règles de l'art applicables et les normes en vigueur, notamment en utilisant les données suivantes :

- 1° le débit de pointe du cours d'eau est calculé à partir d'une durée de l'averse pour la Province de Québec égale au temps de concentration du bassin versant;
- 2° le pont ou ponceau à des fins publiques doit être dimensionné pour une récurrence minimale de 20 ans.

Malgré ce qui précède, lorsque le diamètre du ponceau est de moins de 4 mètres et qu'il est installé à des fins privées :

- 1° dans un cours d'eau situé à l'intérieur de la zone agricole permanente et ayant déjà fait l'objet d'un acte réglementaire édicté le ou postérieurement au 1^{er} janvier 2006, son dimensionnement minimal peut être établi en utilisant comme base de calcul les normes de largeur, de hauteur et de dimension qui sont prévues à cet acte réglementaire. Dans tous les cas, l'ouverture minimale doit être au moins égale à la largeur du cours d'eau, à 0,30 mètre au-dessus du niveau moyen des eaux de ce cours d'eau;
- 2° dans un cours d'eau dans un cours d'eau situé à l'intérieur de la zone agricole permanente et ayant déjà fait l'objet d'un acte réglementaire édicté le ou antérieurement au 31 décembre 2005, son dimensionnement minimal peut être établi en utilisant comme base de calcul les normes de largeur, de hauteur et de dimension qui sont prévues à cet acte réglementaire, en majorant le résultat par un facteur de 1.25 pour tenir compte des différentes modifications intervenues dans le bassin versant depuis l'établissement de ces normes. Dans tous les cas, l'ouverture minimale doit être au moins égale à la largeur du cours d'eau, à 0,30 mètre au-dessus du niveau moyen des eaux de ce cours d'eau.

La longueur maximale d'un pont ou d'un ponceau à des fins privées sur un cours d'eau est de 15 mètres.

9.5. Entretien des ponts et des ponceaux

Toute personne propriétaire ou responsable d'un pont ou d'un ponceau doit les vérifier périodiquement, notamment au printemps et suite à des pluies abondantes et les tenir en tout temps en bon état.

S'il y a affouillement ou érosion, elle doit prendre, sans tarder, les mesures correctives appropriées conformément au présent règlement.

ARTICLE 10 AMÉNAGEMENT D'UN GUÉ ET DE SES APPROCHES

10.1. Construction

Toute construction, installation, aménagement ou modification d'une traverse d'un cours d'eau par l'aménagement d'un gué, doit, au préalable, avoir été autorisée par un permis émis au nom du propriétaire par l'inspecteur régional des cours d'eau ou, selon le cas, la personne locale désignée aux conditions applicables prévues au présent règlement.

Seul l'exploitant d'un immeuble à des fins agricoles peut aménager un gué pour faire passer des animaux de ferme.

10.2. Localisation d'un gué

Un gué doit être localisé de manière à limiter le nombre de passages dans le cours d'eau et être installé :

- 1° dans une section étroite;
- 2° dans un secteur rectiligne;
- 3° dans un littoral offrant une surface ferme et suffisamment dure pour garantir une bonne capacité portante, sans risque d'altération du milieu;
- 4° le plus loin possible des embouchures ou confluent du cours d'eau et situés en amont.

10.3. Aménagement des accès d'un gué

Si le littoral doit être aménagé pour un gué, les conditions suivantes doivent être respectées en tout temps :

- 1° la traverse du cours d'eau doit être réalisée à angle droit;
- 2° le gué peut être aménagé sur une largeur maximale de 5 mètres;

- 3° lorsque le littoral n'offre pas une capacité portante suffisante, le gué doit être aménagé à une profondeur minimale de 20 cm sous le lit du cours d'eau. Il doit être stabilisé au moyen de cailloux ou de gravier propre, compacté sur une profondeur de 30 cm et un géotextile doit être prévu sous le coussin de support;
- 4° dans tous les cas, l'aménagement ne doit pas rehausser le littoral du cours d'eau.

Les accès à un passage à gué doivent:

- 1° être aménagés à angle droit;
- 2° être aménagé en pente maximale de 1V : 8H.
- 3° être aménagé sur une largeur maximale de 5 mètres;
- 4° être stabilisé soit par empierrement ou par toute autre technique reconnue de manière à contrer l'affouillement et l'érosion.

10.4. Entretien des gués et de leurs approches

Toute personne propriétaire ou responsable d'un gué ou de ses approches doit les vérifier périodiquement, notamment au printemps et suite à des pluies abondantes et les tenir en tout temps en bon état.

S'il y a affouillement ou érosion, elle doit prendre, sans tarder, les mesures correctives appropriées conformément au présent règlement.

ARTICLE 11 OUVRAGES DE STABILISATION DE RIVES ET TRAVAUX DANS LE LITTORAL

Les ouvrages de stabilisation dans les rives à des fins privées qui n'impliquent pas d'intervention dans le littoral d'un cours d'eau ou d'un lac peuvent être autorisés, moyennant l'obtention d'un permis de l'autorité compétente, soit la municipalité.

Si les ouvrages de stabilisation impliquent des travaux dans le littoral d'un cours d'eau ou d'un lac, le propriétaire doit, au préalable, obtenir un permis émis par l'inspecteur régional des cours d'eau ou, selon le cas, de la personne locale désignée selon les conditions applicables prévues au présent règlement.

Ce propriétaire doit fournir, en plus de tout autre renseignement ou document requis en vertu de l'article 17, des plans et devis signés et scellés par une personne membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec. Ces plans doivent être établis selon les règles de l'art et les normes en vigueur. De plus, le projet doit être conçu en tenant compte des caractéristiques du cours d'eau et de manière à ce qu'en tout temps, ces travaux ne nuisent pas au libre écoulement des eaux.

L'obtention du permis prévu en vertu du présent règlement ne dispense pas cette personne de respecter toute autre exigence qui pourrait lui être imposée par une loi ou un règlement d'une autre autorité compétente.

ARTICLE 12 OUVRAGE AÉRIEN, SOUTERRAIN OU DE SURFACE

Toute personne qui réalise un ouvrage aérien, souterrain ou de surface impliquant sa mise en place temporaire ou permanente au-dessus, sous ou dans la rive d'un cours d'eau ou qui implique la traverse d'un cours d'eau ou d'un lac par des machineries doit, au préalable, obtenir un permis émis par l'inspecteur régional des cours d'eau ou, selon le cas, de la personne locale désignée selon les conditions applicables prévues au présent règlement.

Ce propriétaire doit fournir, en plus de tout autre renseignement ou document requis en vertu de l'article 17, des plans et devis signés et scellés par une personne membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec. Ces plans doivent être établis selon les règles de l'art et les normes en vigueur. De plus, le projet doit être conçu en tenant compte des caractéristiques du cours d'eau et de manière à ce qu'en tout temps, ces travaux ne nuisent pas au libre écoulement des eaux.

Lorsque l'ouvrage souterrain est situé sous le cours d'eau ou le lac, la profondeur minimale, par rapport à la partie supérieure de cet ouvrage est de 600 mm en-dessous du littoral du cours d'eau ou du lac ou, si le cours d'eau a fait l'objet d'un acte réglementaire, selon la profondeur relative au littoral établie dans cet acte réglementaire.

Les lieux doivent être remis en état à la fin des travaux.

Les quais sont cependant exclus de la présente disposition puisqu'ils sont régis par les dispositions réglementaires découlant de la *Politique de protection des rives du littoral et des plaintes inondables*.

L'obtention du permis prévu en vertu du présent règlement ne dispense pas cette personne de respecter toute autre exigence qui pourrait lui être imposée par une loi ou un règlement d'une autre autorité compétente.

ARTICLE 13 EXUTOIRE DE DRAINAGE

Toute personne qui effectue l'installation ou la construction d'un exutoire de drainage impliquant sa mise en place temporaire ou permanente dans la rive d'un cours d'eau doit au préalable, obtenir un permis émis par l'inspecteur régional des cours d'eau ou, selon le cas, par la personne désignée locale selon les conditions applicables prévues au présent règlement.

Si des travaux de drainage souterrain nécessitent l'installation ou la construction d'un exutoire souterrain ou d'une bouche de décharge dans un cours d'eau, le radier de l'exutoire doit être minimalement situé à 300 mm au-dessus du littoral ou, si le cours d'eau a fait l'objet d'un acte réglementaire, au-dessus de la profondeur du littoral établie dans cet acte réglementaire.

Si des travaux de drainage de surface nécessitent l'aménagement ou la construction d'un exutoire de surface temporaire ou permanent dans la rive d'un cours d'eau, le radier de l'exutoire doit être minimalement situé à 300 mm au-dessus du littoral du cours d'eau ou, si le cours d'eau a fait l'objet d'un acte réglementaire, au-dessus de la profondeur du littoral établie dans cet acte réglementaire.

Le projet doit être conçu en tenant compte des caractéristiques du cours d'eau et de manière à ce qu'en tout temps, ces travaux ne nuisent pas au libre écoulement des eaux et doit prévoir la remise en état des lieux à la fin des travaux.

ARTICLE 14 PROJET SUSCEPTIBLE D'AUGMENTER LE DÉBIT DE POINTE D'UN COURS D'EAU

Le propriétaire d'un immeuble qui réalise un projet de construction résidentielle, commerciale, industrielle ou institutionnelle dans un périmètre d'urbanisation, dont les eaux de ruissellement seront rejetées en un ou plusieurs points à un cours d'eau ou un de ses tributaires et composant une surface d'imperméabilisation supérieure ou égale à 3 000 mètres carrés doit, au préalable, démontrer par écrit à l'inspecteur régional des cours d'eau ou, selon le cas, à la personne désignée locale, la capacité du cours d'eau à recevoir les eaux de ruissellement en y incluant les points suivants :

- 1° Débit de crue (taux de ruissellement), entrant dans un cours d'eau ou un tributaire en provenance de ce projet de développement;

- 2° Capacité du cours d'eau à recevoir le ruissellement calculé avec analyse de la situation du cours d'eau avant et après développement;
- 3° Implantation projetée d'ouvrages de rétention des eaux pluviales, lorsque ces ouvrages sont jugés nécessaires afin d'éviter les impacts dans la partie aval du point de rejet selon les caractéristiques du bassin versant du cours d'eau en entier.

Ces informations doivent être établies par des plans et devis signés et scellés par une personne membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec, suivant les règles de l'art applicables. Les plans et devis du projet doivent être autorisés, par écrit, par l'inspecteur régional des cours d'eau ou, selon le cas, à la personne désignée locale avant la réalisation du projet. Suite à la réalisation du projet, le propriétaire doit fournir à l'inspecteur régional des cours d'eau ou, selon le cas, à la personne désignée locale une attestation de conformité signée et scellée par la personne membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec qui a conçu le projet, à l'effet que le système de captage et de contrôle des eaux de ruissellement est conforme au projet présenté et autorisé.

ARTICLE 15 OBSTRUCTION

Constitue une obstruction et est prohibé le fait pour le propriétaire ou l'occupant riverain de permettre ou de tolérer la présence d'un objet ou d'une matière ou la commission d'un acte qui nuit ou peut nuire à l'écoulement normal des eaux, notamment :

- 1° la présence d'un pont ou d'un ponceau dont le dimensionnement est insuffisant;
- 2° la présence de sédiments ou de toute autre matière sur le littoral suite à l'affaissement du talus de la rive non stabilisée ou stabilisée inadéquatement ou par l'exécution de travaux non conformes au présent règlement ou à tout règlement d'une autre autorité compétente applicable à ce cours d'eau ou ce lac et qui nuit à l'écoulement normal des eaux;
- 3° le fait de permettre l'accès aux animaux de ferme à un cours d'eau, sauf dans un gué conformément aménagé;
- 4° le fait de pousser, déposer ou jeter de la neige dans un cours d'eau dans le cadre d'une opération de déneigement ou à toute autre fin non autorisée;

- 5° le fait de laisser ou de déposer des déchets, des immondices, des pièces de ferraille, des branches ou des troncs d'arbres, des carcasses d'animaux morts, ainsi que tout autre objet ou matière qui nuit ou est susceptible de nuire à l'écoulement normal des eaux.

Lorsque la municipalité ou la MRC constate ou est informée de la présence d'une obstruction dans un cours d'eau, elle avise le propriétaire de l'immeuble et, le cas échéant, le responsable de l'obstruction, de la faire disparaître et de prendre les mesures appropriées afin que cette obstruction ne se manifeste à nouveau, et ce, à ses frais et dans le délai imparti par l'inspecteur régional des cours d'eau ou, selon le cas, la personne locale désignée.

Lorsque l'inspecteur régional des cours d'eau ou, selon le cas, la personne locale désignée est d'avis qu'il y a risque d'affaissement d'un talus dans un cours d'eau ou d'un lac, il peut en aviser le propriétaire et lui ordonner de procéder aux travaux de stabilisation de la rive et d'obtenir les permis requis à cette fin dans le délai qui lui est imparti.

L'inspecteur régional des cours d'eau ou, selon le cas, la personne locale désignée peut exiger qu'un propriétaire exécute des travaux de stabilisation de sa rive pour éviter tout autre affaissement du talus ou qu'il procède à l'exécution des travaux de réparation de la rive à l'endroit du passage prohibé des animaux.

À défaut par le propriétaire d'exécuter les travaux requis pour l'enlèvement de cette obstruction à l'intérieur du délai imparti, les dispositions des articles 25 et 26 s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires.

Nonobstant les dispositions du présent article, lorsque l'obstruction empêche ou gêne l'écoulement normal des eaux et constitue une menace à la sécurité des personnes ou des biens, l'inspecteur régional des cours d'eau ou, selon le cas, la personne locale désignée peut, sans délai ni avis, faire retirer cette obstruction, sans préjudice à ses droits de recouvrer, de toute personne qui l'a causée, les frais relatifs à son enlèvement.

SECTION III PERMIS ET FACTURATION

ARTICLE 16 TRAVAUX NÉCESSITANT UN PERMIS

Toute construction, travaux ou ouvrages visés par les articles 9 à 14 du présent règlement nécessitent l'obtention préalable d'un permis.

Toutefois, lorsque les travaux consistent à des travaux de nettoyage d'un cours d'eau ou d'un lac tel que défini au présent règlement, le propriétaire est dispensé d'obtenir un tel permis, mais il doit au préalable transmettre un avis de travaux à l'inspecteur régional des cours d'eau ou, selon le cas, à la personne locale désignée.

Cet avis préalable doit être transmis par écrit au moins dix (10) jours ouvrables avant l'exécution des travaux et le propriétaire ne peut entreprendre leur exécution tant qu'il n'a pas reçu un accusé de réception formel lui indiquant qu'il peut procéder à l'exécution des travaux projetés. La présente obligation ne s'applique pas dans le cas où le propriétaire exécute les travaux de nettoyage faisant l'objet d'un avis émis par l'autorité compétente, notamment en vertu de l'article 15 du présent règlement.

ARTICLE 17 DEMANDE DE PERMIS

Lorsque l'obtention d'un permis est requise en vertu du présent règlement, la demande doit comprendre les renseignements et documents suivants :

- 1° le nom, l'adresse, les coordonnées et la qualité du requérant et, s'il n'est pas le propriétaire de l'immeuble, ceux du propriétaire ainsi que le consentement à la réalisation de travaux de se dernier ;
- 2° l'adresse de l'immeuble ou sera réalisé le projet et sa désignation cadastrale;
- 3° la description détaillée du projet;
- 4° une copie des plans et devis signés par une personne membre d'un ordre professionnel compétent en la matière, lorsque requis par le présent règlement, pour un projet visé par les articles suivants :
 - a) Dimension de pont et de ponceaux- article 9
 - b) Aménagement d'un gué et de ses approches – articles 10
 - c) Stabilisation de rives et travaux dans le littoral– article 11;
 - d) Ouvrage aérien, souterrain ou de surface – article 12;
 - e) Projet susceptible d'augmenter le débit de pointe – article 14.
- 5° la durée de l'installation et le matériel prévu, s'il s'agit d'un ponceau temporaire;

- 6° une copie de l'étude hydrologique et hydraulique signée par une personne membre d'un ordre professionnel compétent en la matière lorsque prévu par le présent règlement;
- 7° la date prévue pour l'exécution des travaux, leur durée et l'évaluation de leurs coûts;
- 8° toute autre information jugée nécessaire ou utile pour l'analyse en vue de s'assurer de la conformité de la demande de permis;
- 9° le permis, le certificat ou l'autorisation exigés par toute autre autorité compétente ou l'engagement écrit de ne pas exécuter les travaux ou de réaliser les ouvrages avant de les avoir obtenus;
- 10° le paiement du tarif pour l'étude de la demande.

ARTICLE 18 TARIFICATION

Une demande de permis ne peut inclure des travaux sur plus d'un cours d'eau ou branche d'un cours d'eau, de sorte que les tarifs d'émission des permis s'appliquent pour chacun des permis délivré pour chacune des interventions sur chacun des cours d'eau ou branche.

18.1. Tarif pour l'étude des demandes de permis

L'étude d'une demande de permis est assujettie au paiement d'un tarif non remboursable et doit être payée en même temps que le dépôt de la demande de permis.

Dans le cas où un même requérant présente simultanément cinq (5) demandes de permis ou moins, le tarif d'étude des demandes de permis s'applique seulement sur la demande de permis qui a le coût le plus élevé selon la nature de l'intervention tel que fixé par l'article 18.2.

Le tarif pour l'étude des demandes en vue de la délivrance d'un permis est établi comme suit :

- 1° Pour les demandes de permis n'excédant pas 50,00\$: 10,00\$
- 2° Pour les demandes de permis de plus de 50,00\$, mais de moins de 100,00\$ inclusivement : 25,00\$

- 3° Pour les demandes de permis ayant un coût plus élevé, l'inspecteur régional des cours d'eau ou, selon le cas, la personne locale désignée doit estimer, en plus du coût du permis, les coûts d'étude de la demande y compris, notamment, les frais professionnels, la visite des lieux et les rencontres avec les intéressés et demander au requérant d'en garantir le paiement au moyen d'un dépôt de garantie. Ces coûts ne peuvent pas excéder le coût du permis.
- 4° Toutefois, lorsque la demande est présentée par une municipalité pour des fins municipales, aucun dépôt de garantie n'est exigé pour le paiement des coûts d'étude et d'analyse lesquels, le cas échéant, sont facturés après la réalisation des travaux.

18.2. Tarifs de délivrance de permis

Le tarif pour la délivrance des permis, incluant un permis de prolongation, est établi selon le tableau de tarifs suivant:

TYPE	DESCRIPTION	COÛT
1	Pour l'installation d'un pont ou d'un ponceau de moins de 4 mètres de diamètre	25,00 \$
2	Pour l'installation d'un pont ou d'un ponceau de 4 mètres ou plus de diamètre	200,00 \$
3	Pour l'aménagement d'un gué	200,00 \$
4	Pour les travaux de stabilisation ou d'empierrement d'un talus ou d'une rive d'un cours d'eau ou d'un lac sur une longueur de moins de 100 mètres et impliquant des travaux dans le littoral	25,00 \$
5	Pour les travaux de stabilisation ou d'empierrement d'un talus ou d'une rive d'un cours d'eau ou d'un lac sur une longueur de plus de 100 mètres et impliquant des travaux dans le littoral	200,00 \$
6	Pour les ouvrages aériens ou souterrains qui croisent un cours d'eau ou un lac, impliquant sa traversée par des machineries ou impliquant l'aménagement d'ouvrages permanents ou temporaires en bordure ou dans le cours d'eau ou le lac	500,00 \$
7	Pour les projets de drainage agricole nécessitant l'installation de sorties de drain dans le cours d'eau ou d'un exutoire, y compris le remplacement ou la réparation de tels ouvrages	25,00 \$
8	Pour les travaux de stabilisation, d'empierrement ou de protection de sorties de drains dans le cours d'eau ou d'un exutoire	15,00 \$
9	Pour les projets dont les eaux de ruissellement seront rejetées en un ou plusieurs points d'un cours d'eau ou de l'un de ses tributaires et ayant une composante résultant en l'imperméabilisation d'une superficie égale ou supérieure à 3000 mètres carrés	200,00 \$

Le permis de prolongation prévu à l'article 20 est tarifé à la moitié du coût du permis d'origine.

Le permis est gratuit si la demande est formulée par une municipalité locale pour un projet à des fins municipales.

18.3. Déclaration du requérant

Lors de l'octroi du permis, le requérant du permis doit signer une déclaration comme quoi :

- 1° il accepte les normes techniques de réalisation des travaux rattachés au permis;
- 2° il s'engage à respecter les conditions sous lesquelles le permis lui a été accordé;
- 3° il s'engage à déposer à l'inspecteur régional des cours d'eau ou, selon le cas, la personne locale désignée qui a émis le permis une déclaration de fin des travaux dans les 30 jours de calendrier suivant la fin des travaux;
- 4° il s'engage à effectuer les correctifs demandés par l'inspecteur régional des cours d'eau ou, selon le cas, la personne locale désignée qui a émis le permis et;
- 5° il reconnaît que si les correctifs demandés ne sont pas réalisés dans les 45 jours de calendrier suivant l'avis écrit de l'inspecteur régional des cours d'eau ou, selon le cas, la personne locale désignée, la MRC ou, selon le cas, la municipalité réalisera les travaux correctifs au frais du propriétaire. Toute somme due est assimilée à une taxe foncière, conformément à l'article 25 du présent règlement.

ARTICLE 19 DÉLAIS DE DÉLIVRANCE DU PERMIS

Dans les 30 jours ouvrables de la réception de tous les documents nécessaires à ce type de demande, la personne responsable de la délivrance des permis doit, si la demande est conforme et ne nécessite aucun renseignement additionnel, émettre le permis ou, le cas échéant, aviser par écrit le requérant des motifs de son refus.

Dans le cas où cette personne est d'avis que le délai de 30 jours est trop court parce que le projet est complexe et nécessite une étude et une analyse particulières, elle en avise par écrit le plus tôt possible le requérant en expliquant par écrit les motifs et fixe un autre délai.

Un permis ne dispense pas le requérant et le propriétaire d'obtenir tous les autres permis, certificats ou autorisations exigés par une autre autorité compétente en vertu d'une loi ou d'un règlement et le permis émis en vertu du présent règlement peut prévoir qu'il prendra effet à la date de leur obtention ou qu'il sera conditionnel à leur obtention.

Une copie du permis doit être remise par son titulaire à l'exécutant des travaux et doit être disponible sur le terrain et être exhibé, à tout représentant d'une autorité compétente qui en fait la demande.

ARTICLE 20 DURÉE DE VALIDITÉ D'UN PERMIS

Tout permis est valide pour une période de 12 mois à compter de la date de son émission ou de sa prise d'effet. À l'expiration de cette période, il devient caduc à moins que les travaux ne soient substantiellement complétés et qu'un permis de prolongation, pour une durée maximale de 3 mois, ne soit émis pour compléter les travaux. Après l'expiration de ce délai, tout projet doit faire l'objet d'une nouvelle demande de permis en respectant les exigences alors en vigueur.

Malgré ce qui précède, pour respecter les exigences prévues à une loi ou un règlement d'une autre autorité compétente, le permis peut prévoir des dates ou des périodes au cours desquelles les travaux doivent ou peuvent être effectués ou, le cas échéant, être suspendus et dans ce cas, le délai de validité du permis est modifié en conséquence.

ARTICLE 21 AVIS DE FIN DES TRAVAUX

Dans les 30 jours de calendrier suivant la fin des travaux, le requérant doit déposer à l'inspecteur régional des cours d'eau ou, selon le cas, la personne locale désignée qui a émis le permis une déclaration à l'effet qu'ils sont complétés et qu'ils ont été exécutés conformément au permis. Lorsque les travaux réalisés sont visés par les articles 9, 10, 11, 12 et 14, une attestation de la personne membre d'un ordre professionnel compétent qui a réalisé les plans et devis doit être déposée à l'inspecteur régional des cours d'eau ou, selon le cas, la personne locale désignée.

ARTICLE 22 FRAIS D'ADMINISTRATION

Pour les travaux dont elle s'occupe de la gestion du projet d'entretien ou d'aménagement, la MRC de L'Assomption perçoit, en sus des coûts réels des travaux, des frais

d'administration sur les projets d'aménagement et d'entretien des cours d'eau sous sa juridiction calculés en fonction des coûts réels des projet, incluant les travaux, selon les taux suivants:

- sur la tranche qui n'excède pas 10 000,00 \$: 10 %;
- sur la tranche qui excède 10 000,00 \$: 5 %.

Pour les travaux dont elle ne s'occupe pas de la gestion du projet et que celle-ci est confiée à une municipalité locale par entente, la MRC de L'Assomption perçoit, en sus des coûts réels des travaux, des frais d'administration sur les projets d'aménagement et d'entretien des cours d'eau sous sa juridiction, établit comme suit :

- travaux d'entretien : 500 \$
- travaux d'aménagement : 1000 \$

Ces frais sont facturés au dollar près au moment même de la facturation des projets. Si les travaux ne sont pas réalisés, ces frais seront exigibles, ainsi que tous autres frais engagés, à la ou les municipalités concernées.

ARTICLE 23 IMPOSITION DE QUOTE-PART

Afin de couvrir les coûts des projets d'entretien et d'aménagement réalisés sur un cours d'eau, le conseil de la MRC répartit les coûts des projets, par l'imposition d'une quote-part aux municipalités concernées par ces travaux.

La MRC fournit, avec la facture, un descriptif des coûts réels du projet, incluant les lots concernés par les travaux. La quote-part imposée est assujettie à l'article 22 pour l'imposition des frais d'administration relatif à la gestion des cours d'eau. L'émission de la facture est autorisée par simple résolution du conseil suite à l'avis de l'inspecteur régional des cours d'eau ou ses adjoints de la fin des travaux.

Dans le cas de travaux réalisés pour un bureau des délégués, un règlement est adopté autorisant la MRC de L'Assomption à facturer, pour et au nom du bureau des délégués, les municipalités et/ou MRC concernées.

La demande de paiement est adressée à la municipalité concernée. La part imposée à la municipalité est exigible en un seul versement, au plus tard le 30 du mois suivant son émission, et les arrrages sur cette part portent intérêts à raison de 12 % l'an.

SECTION IV SANCTION ET RECOURS

ARTICLE 24 TRAVAUX NON CONFORMES

L'exécution de travaux non conformes au présent règlement ou différents de ceux prévus au permis sans avoir obtenu, au préalable un permis modifié ou un nouveau permis est prohibée.

Le requérant et le propriétaire de l'immeuble sont tenus d'exécuter tous les travaux requis pour assurer leur conformité au présent règlement dans le délai qui leur est imparti à cette fin par un avis notifié par l'inspecteur régional des cours d'eau ou, selon le cas, la personne locale désignée.

À défaut par cette personne d'exécuter les travaux requis à l'intérieur du délai imparti, les dispositions des articles 25 et 26 s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires.

ARTICLE 25 TRAVAUX AUX FRAIS D'UNE PERSONNE

Si une personne n'effectue pas les travaux qui lui sont imposés par une disposition du présent règlement, l'inspecteur régional des cours d'eau peut faire exécuter ces travaux aux frais de cette personne.

Aux fins du présent règlement, les frais comprennent toutes les dépenses effectuées pour l'exécution de ces travaux, incluant les honoraires professionnels d'une personne membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec ou tout autre professionnel, si requis.

Toute somme due par un propriétaire à la suite d'une intervention en vertu du présent article est assimilée à une taxe foncière et recouvrable de la même manière. Autrement, la créance est assimilée à une taxe non foncière. Toute somme due porte intérêt au taux d'intérêt en vigueur.

ARTICLE 26 SANCTIONS PÉNALES

Nonobstant l'existence de tout recours civil, toute personne qui contrevient au présent règlement commet une infraction et est passible, en plus des frais, d'une peine d'amende s'établissent comme suit :

1° Pour une première infraction, si le contrevenant est une personne physique, l'amende minimale est de 300 \$ et maximale de 1000 \$ et, s'il s'agit d'une personne morale, l'amende minimale est de 600 \$ et maximale de 2 000 \$.

2° Pour chaque récidive, les montants mentionnés à l'alinéa précédent sont doublés du montant de l'amende précédente.

3° L'amende peut être exigée pour chaque jour que dure l'infraction, s'il s'agit d'une infraction continue.

Toute personne qui, en contravention ou sans avoir obtenu un permis, une autorisation ou une approbation exigé par une loi ou un règlement, réalise des travaux ou des ouvrages dans, sur, au-dessous ou au-dessus d'un cours d'eau, doit remettre les lieux dans leur état naturel et initial selon un plan approuvé par la MRC ou, si cela est impossible, soumettre à l'approbation de la MRC, un plan correctif ou de réhabilitation accompagné d'un échéancier et des garanties financières pour assurer leur réalisation.

SECTION V DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 27 DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Sauf dans les cas spécifiquement prévus, le présent règlement s'applique à tous les cours d'eau, déjà réglementés ou non, sur lesquels la MRC a compétence exclusive.

La largeur, la profondeur, la pente et toute autre caractéristique spécifique au cours d'eau de tout cours d'eau ayant déjà fait l'objet d'un acte réglementaire avant l'entrée en vigueur du présent règlement demeurent celles indiquées dans cet acte réglementaire.

Toutefois, si subséquemment aux travaux exécutés en vertu de cette réglementation, des ouvrages ayant eu pour effet de modifier ses caractéristiques, ont été réalisés en amont ou en aval dans le bassin versant, notamment par l'urbanisation d'une partie des immeubles situés dans ce bassin, par le déboisement ou par l'ajout de superficies de drainage, les règles édictées par le présent règlement s'appliquent en priorité.

ARTICLE 28 ABROGATION

Le présent règlement abroge le Règlement numéro 117 régissant les matières relatives à l'écoulement des eaux des cours d'eau de la MRC de L'Assomption.

ARTICLE 29 VALIDITÉ DU RÈGLEMENT

Le conseil de la MRC de L'Assomption décrète le règlement dans son ensemble et également section par section, article par article, alinéa par alinéa, paragraphe par paragraphe, et sous-paragraphe par sous-paragraphe de manière à ce que si une de ses composantes était ou devait être déclarée nulle par un tribunal, les autres dispositions du présent règlement continueraient de s'appliquer.

ARTICLE 30 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

SIGNÉ : _____
Chantal Deschamps, Ph. D.
Préfète

SIGNÉ : _____
Nathalie Deslongchamps,
Secrétaire-trésorière adjointe

Copie certifiée conforme
À L'Assomption, Québec
Ce 25 août 2010

Nathalie Deslongchamps,
Secrétaire-trésorière adjointe

TABLE DES MATIÈRES

SECTION I	DISPOSITION DÉCLARATOIRES, ADMINISTRATIVES ET INTERPRÉTATIVES	1
ARTICLE 1	OBJET ET INTERPRÉTATION	1
ARTICLE 2	DÉFINITIONS	2
	2.2. <i>Aménagement</i>	2
	2.3. <i>Autorité compétente</i>	2
	2.4. <i>Cours d'eau</i>	2
	2.5. <i>Entretien</i>	3
	2.6. <i>Inspecteur régional des cours d'eau</i>	4
	2.7. <i>Intervention</i>	4
	2.8. <i>Ligne des hautes eaux</i>	4
	2.9. <i>Littoral</i>	5
	2.10. <i>MRC</i>	5
	2.11. <i>Municipalité</i>	5
	2.12. <i>Nettoyage</i>	5
	2.13. <i>Personne locale désignée</i>	5
	2.14. <i>Rive</i>	6
	2.15. <i>Schéma d'aménagement</i>	6
	2.16. <i>Travaux</i>	6
ARTICLE 3	PERSONNES ASSUJETTIES AU PRÉSENT RÈGLEMENT	6
ARTICLE 4	LE RÈGLEMENT ET LES LOIS	7
ARTICLE 5	APPLICATION DU RÈGLEMENT	7
ARTICLE 6	POUVOIRS DE L'INSPECTEUR RÉGIONAL DES COURS D'EAU	7
ARTICLE 7	POUVOIRS DE LA PERSONNE LOCALE DÉSIGNÉE	8
	SECTION II DISPOSITION NORMATIVES	9
ARTICLE 8	PROHIBITION GÉNÉRALE	9
ARTICLE 9	PONTS ET PONCEAUX.....	10
	9.1. <i>Exécution des travaux d'un pont ou d'un ponceau</i>	10
	9.2. <i>Construction</i>	10
	9.3. <i>Normes d'installation des ponts et des ponceaux</i>	10
	9.4. <i>Dimension des ponts et des ponceaux</i>	11
	9.5. <i>Entretien des ponts et des ponceaux</i>	12
ARTICLE 10	AMÉNAGEMENT D'UN GUÉ ET DE SES APPROCHES	13
	10.1. <i>Construction</i>	13
	10.1. <i>Localisation d'un gué</i>	13
	10.2. <i>Aménagement des accès d'un gué</i>	13
	10.3. <i>Entretien des gués et de leurs approches</i>	14
ARTICLE 11	OUVRAGES DE STABILISATION DE RIVES ET TRAVAUX DANS LE LITTORAL.....	14
ARTICLE 12	OUVRAGE AÉRIEN, SOUTERRAIN OU DE SURFACE	15
ARTICLE 13	EXUTOIRE DE DRAINAGE	16
ARTICLE 14	PROJET SUSCEPTIBLE D'AUGMENTER LE DÉBIT DE POINTE D'UN COURS D'EAU	16
ARTICLE 15	OBSTRUCTION.....	17
	SECTION III PERMIS ET FACTURATION.....	18
ARTICLE 16	TRAVAUX NÉCESSITANT UN PERMIS	18
ARTICLE 17	DEMANDE DE PERMIS	19
ARTICLE 18	TARIFICATION	20
	18.1. <i>Tarif pour l'étude des demandes de permis</i>	20
	18.2. <i>Tarifs de délivrance de permis</i>	21
	18.3. <i>Déclaration du requérant</i>	22
ARTICLE 19	DÉLAIS DE DÉLIVRANCE DU PERMIS	22
ARTICLE 20	DURÉE DE VALIDITÉ D'UN PERMIS.....	23
ARTICLE 21	AVIS DE FIN DES TRAVAUX	23
ARTICLE 22	FRAIS D'ADMINISTRATION.....	23
ARTICLE 23	IMPOSITION DE QUOTE-PART	24
	SECTION IV SANCTION ET RECOURS	25
ARTICLE 24	TRAVAUX NON CONFORMES	25
ARTICLE 25	TRAVAUX AUX FRAIS D'UNE PERSONNE	25
ARTICLE 26	SANCTIONS PÉNALES.....	25
	SECTION V DISPOSITIONS FINALES	26
ARTICLE 27	DISPOSITIONS TRANSITOIRES	26
ARTICLE 28	ABROGATION	27
ARTICLE 29	VALIDITÉ DU RÈGLEMENT.....	27
ARTICLE 30	ENTRÉE EN VIGUEUR	27